



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 78 du 26 septembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

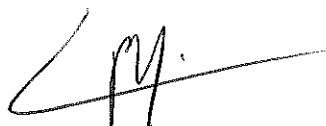
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 septembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 78 du 26 septembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2017-122 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal BELHACHE, directeur des services d'incendie et de secours

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-232 du 22 septembre 2017 autorisant le syndicat mixte des bassins Evre-Thau-St Denis à effectuer des travaux de restauration de milieux aquatiques
- Arrêté DIDD-BDE n°2017-234 du 26 septembre 2017 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-104-9 du 22 septembre 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste « challenge des Muges » le 1^{er} octobre à Chaudron-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Evre

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPSe n°2017-37 du 6 septembre 2017 autorisant l'organisation d'une épreuve de kart-cross «Poursuite sur terre semi-nocturne» le 9 septembre à Vern-d'Anjou, commune d'Erdre-en-Anjou
- Arrêté SPSe n°2017-40 du 22 septembre 2017 autorisant l'organisation de démonstration de sports mécaniques les 23 et 24 septembre à Châtelais, commune de Segré-en-Anjou
- Arrêté SPSe n°2017-41 du 22 septembre 2017 autorisant l'organisation d'une course cycliste « 64ème prix de la St Mainboeuf » le 22 octobre à Noëllet, commune d'Ombree d'Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-9-9 du 20 septembre 2017 autorisant le prélèvement d'eau en Loire aux Ponts-de-Cé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SG n°2017-385 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Didier BOISSELEAU, directeur
- Arrêté DDPP-SPASBT n°2017-389 du 25 septembre 2017 déterminant un périmètre de contrôle à Chemillé-en-Anjou en raison d'une infection d'influenza aviaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2016-123 du 7 novembre 2016 approuvant la convention entre l'association sportive Angers hockey club amateur et la SA des Ducs d'Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SIE n°2017-64 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de Mme la responsable du service des impôts des entreprises d'Angers-Nord

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2017-88 du 22 septembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Doué-en-Anjou

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté SGAMI n°2017-209 du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016-186 du 2 novembre relatif à la délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal

II - AUTRES

Néant

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-122

Délégation de signature au Contrôleur général Pascal BELHACHE
Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Valérie COMMIN, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination du colonel Pascal BELHACHE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, à compter du 1er février 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée au contrôleur général Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer la correspondance courante du service concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation, à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, aux chefs des services régionaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Pascal BELHACHE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le colonel Marc FADIN, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du contrôleur général Pascal BELHACHE et du colonel Marc FADIN, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Franck LUCAS, chef d'état major opérationnel.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-104 du 21 août est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le contrôleur général Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental.

Angers, le 18 septembre 2017


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 232

Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis

Travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire des communes de Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalennes-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Chemillé-en-Anjou, Cholet, La Séguinière, Le May-sur-Evre, Mauges-sur-Loire, Mazière-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre, Nuaillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Sèvremoine, Trémentines et Vézins.

Déclaration d'intérêt général

(Article L.211-7 du code de l'environnement)

Autorisation unique

(Article L.214-3 du code de l'environnement)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2016 n° 195 du 28 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat mixte des bassins Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 124 du 23 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 26 juin au 12 juillet 2017 inclus ;

Vu les délibérations des 9 juin 2016 et 15 mars 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis relatives à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des dispositions de la Loi sur l'Eau, pour la mise en œuvre des travaux de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques et d'autorisation unique en vue de la réalisation de ces travaux, adressé par le président du Syndicat mixte des bassins Evre, Thau, Saint-Denis à la Direction départementale des territoires (DDT) le 5 juillet 2016 et complété les 7 décembre 2016 et 22 février 2017 ainsi que son enregistrement sous le n° IOTA 18480 ;

Vu l'accusé de réception de la Direction départementale des territoires daté du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre Thau St Denis en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis du 21 mars 2017 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier complet et régulier ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 août 2017 ;

Vu la notification, le 7 septembre 2017, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique, et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations décrites dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 septembre 2017 ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis, domicilié à Beaupréau 49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES, représenté par son président, M. Christophe DOUGÉ, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation unique au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les travaux de restauration des milieux aquatiques décrits ci-après
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement .

Les travaux de restauration mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques tout en pérennisant une partie des usages (agriculture, pêche, loisirs,...) par la restauration de la végétation des berges, la pose de clôtures et d'abreuvoirs, la réalisation de plantations, la restauration des berges, la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, la surveillance et la maîtrise du développement des plantes invasives, le rétablissement de la continuité écologique, la réduction de l'impact des plans d'eau, la préservation et la restauration des zones humides, zones tampons et d'expansion des crues, l'information et la sensibilisation des riverains et de la population, le suivi et l'évaluation des actions.

Article 3 : Localisation des travaux

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes (pour la partie de leur territoire située dans les bassins versants Èvre, Thau, Saint Denis) : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Chemillé-en-Anjou, Cholet, La Séguinière, Le May-sur-Evre, Mauges-sur-Loire, Mazières-en-Mauges, Montrevault-sur-Èvre, Nuillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Sèvremoine, Trémentines, Vézins.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|--------------|-----------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Autorisation | |
| 3.2.3.0 | Plan d'eau, permanent ou non : 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2°) supérieure à 1000 m ² mais inférieure à 1 ha | Déclaration | |

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT (service instructeur : Unité protection et police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux concernés par l'article 4 du présent arrêté dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Notices techniques complémentaires

Les travaux de restauration du lit mineur et des berges ou de restauration de tracé de cours d'eau, visés par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature, feront l'objet d'une description détaillée avant leur réalisation pour validation par le service instructeur.

Le bénéficiaire adressera au service instructeur et pour approbation, dans des délais suffisants et au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux la concernant, une notice technique qui aura pour objet de compléter les éléments qui figuraient au dossier lors de l'enquête publique.

Article 7 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis et leurs prestataires chargés de mener des études et d'apprécier l'état général des travaux afin de pouvoir planifier et mettre en œuvre des dispositifs de suivis.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 9 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune. Toute demande d'intervention durant cette période, motivée et exprimée au moins quinze (15) jours avant la date demandée, sera examinée et autorisée au cas par cas.

Article 10 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période de pluviométrie importante.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 11 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau concernés. Le bénéficiaire établit et adresse au service instructeur un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Article 12 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale sera réalisé sur certaines actions. Ce suivi sera réalisé conformément aux dispositions mentionnées au chapitre IV.2 du dossier mis à l'enquête publique.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article relatif à la surveillance des travaux et du milieu naturel du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet de Maine-et-Loire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Travaux en périmètre de protection de captage

Sans objet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 15 : Caractère de l'autorisation unique– durée de l'autorisation unique et de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 16 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 3 du présent arrêté ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire au terme du délai précité.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture ainsi que dans les mairies susvisées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant un an au moins.

Article 21 : Voies et délais de recours

I) Déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

II) Autorisation unique

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 22 : Dispositions transitoires

En application de l'article 15 (1° et 2°) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, la présente autorisation unique est considérée, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement. Les dispositions de ce chapitre lui sont dès lors applicables, notamment dans les cas suivants : contrôle, modification, abrogation, retrait, renouvellement, transfert, contestation. Il en est de même lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le président du Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis et les maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'INTERMINISTÉRIALITÉ
et du DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Économique
Arrêté - DIDD-2017 n° 234 -
*relatif à la présidence et à la composition
des commissions départementales
d'aménagement commercial et
d'aménagement cinématographique*

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, titre V, concernant l'aménagement commercial, notamment l'article L.751-2 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment l'article L.212-6-2 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 45 et 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n°31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 18 du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n°31 du 12 février 2016 sus-visé est modifié et rédigé comme suit :

Délégation est donnée à M. Pascal GAUCI, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique, et signer les décisions et pièces émanant des dites commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la même délégation est accordée à M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ et de M. Christian MICHALAK, la même délégation est donnée à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, de M. Christian MICHALAK et de M. François PAYEBIEN, la même délégation est donnée à M. François-Xavier VEYRIERES, Directeur de l'interministérialité et du développement durable.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Sous-Préfet de Saumur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26. 09. 2017.

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°104/09
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER représentant le club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix cycliste-Challenge des Mauges» qui aura lieu le dimanche 1^{er} octobre 2017 à Chaudron-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu la lettre du 20 juillet 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 27 juillet 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur **Cédric BERNIER** est autorisé à organiser la course cycliste «**Prix cycliste – Challenge des Mauges**» qui aura lieu le **dimanche 1^{er} octobre 2017** à **Chaudron-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Eyre** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : **2 – 3 – juniors**

Lieu de départ : **place de l'église**

Lieu d'arrivée : **rue du stade**

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de **14 h 30 à 17 h 30**.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Une attention particulière sera portée au niveau des axes de circulation routiers RD 17- RD 350 et RD 201 par les signaleurs présents.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Philippe GICQUEL est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

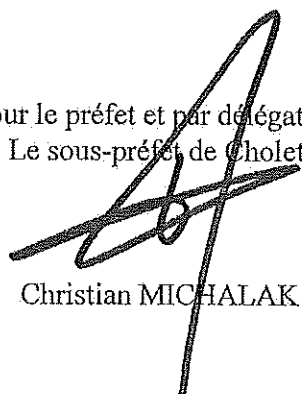
Article 17

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER l'organisateur.

Cholet, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-37

relatif à une poursuite sur terre – kart-cross semi-nocturne

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour son application et en particulier ses articles 5, 7 et 14 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Segré n° 2014-205-0002 du 24 juillet 2014 relatif à l'homologation du terrain situé au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou) ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2017 par M. Marc TERRIEN, Président de l' « Auto-Club Anjou », en vue d'organiser une manifestation sportive à moteur dite « poursuite sur terre – kart-cross semi-nocturne », le samedi 9 septembre 2017, sur le terrain situé au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R) du 6 septembre 2017 ;

Vu les avis de M. le commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française des sports automobiles, M. le délégué départemental UFOLEP, M. le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, M. le représentant de l'Association des Maires, M. le maire d'Erdre-en-Anjou ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Marc TERRIEN, Président de l' « Auto-Club Anjou », est autorisé à organiser le samedi 9 septembre 2017, une épreuve dénommée « poursuite sur terre – kart-cross semi-nocturne », au terrain situé au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou), de 9 h 00 à 2 h 00 du matin.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret des arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (annexe n° 1).

Article 3 :

La manifestation sportive dite « poursuite sur terre – kart-cross semi-nocturne » se déroulera sur le terrain au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou), homologué par arrêté n° 2014-205-0002 du 24 juillet 2014, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté d'homologation.

Article 4 :

L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de « l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique » (U.F.O.L.E.P) et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française des Sports Automobiles.

Article 5 :

Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

Mesures générales :

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante et d'en interdire l'accès.
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- Placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis, et mis à la disposition des responsables de l'organisation.

Mesures particulières :

- Les commissaires de piste, les vigiles ainsi que les secouristes devront être en nombre suffisant afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ; et que les mesures de sécurité des visiteurs et la tranquillité publique soient scrupuleusement respectées.

- Tous les officiels devront être licenciés, formés et certifiés FFSA.

- Par temps sec, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer toute poussière, pendant les compétitions.

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez-vous auprès de la/les mairies de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Article 6 :

Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 7 :

Afin de garantir la sécurité des usagers sur la route départementale n°770 qui relie les agglomérations de CANDÉ à VERN D'ANJOU, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de la circulation, avec présignalisation par des panneaux clignotants et présence de signaleurs équipés de gilets fluorescents. De plus, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la route départementale n°770 du PR 27+800 au PR 28+150.

Article 8 :


La sécurité générale de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Article 9 :

M. le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, M. le commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française des Sports Automobiles, M. le délégué départemental UFOLEP, M. le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, M. le représentant de l'Association des Maires, M. le maire d'Erdre-en-Anjou et le maire de Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marc TERRIEN, Président de l'« Auto-Club Anjou » domicilié 3, les Haies – VERN D'ANJOU – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Segré, le 6 septembre 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

Organisateur technique de la manifestation dénommée :

qui se déroulera le

à

ATTESTE

Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° _____ sont respectées.

Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

le

signature

document à adresser avant le début des épreuves :
à la Sous-Préfecture par messagerie (signature scannée)
à valerie.pasquiel@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront être présentées à toute demande des autorités).

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 10

Manifestations de sports mécaniques

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

Pour les épreuves nocturnes

→ Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Désigner un responsable qui devra :

- s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
- accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DÉA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Péigné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA MOTOCYCLE
 DÉPARTEMENTAL DE LA MOTOCYCLE À LA CARTE
LISTE DES OFFICIELS

DÉNOMINATION DE L'ÉPREUVE : POURSUITE SUR TERRE KART-CROSS

DATE : 09 SEPTEMBRE 2017 LIEU : LA BRUNDELAIE 49220 VERN D'ANJOU

ASSOCIATION ORGANISATRICE : AUTO-CLUB ANJOU

DIRECTEUR DE COURSE : M. ROUHAUD RENE..... N° de licence et club VSA - 085_41819660.....

DIRECTEUR ADJOINT : M SOULARD Jacques N° de licence et club CAST - 085_41816563.....

RESPONSABLE TECHNIQUE : M GENIN ERIC..... N° de licence et club ACA 49 049_591118991.....

CONTRÔLEURS TECHNIQUES :

| | | | | | |
|-------------------|--------|--------------|-------------------|-------|---------------|
| REGNIER YVON | ACA 49 | 049_69180431 | GENIN ERIC | ACA49 | 049_591118991 |
| RIOU GAETAN | CARABA | 049_40199156 | MENTION Morgan | ASAM | 053_04748800 |
| PAVAGEAU Nicolas | SLAC44 | 044_99010017 | GEORGAULT PATRICK | ALACV | 085_85018872 |
| GEORGAULT GREGORY | ALACV | 085_85015969 | | | |
| BEUZIT YANNE | ENA | 079_70150859 | GUILLON SEBASTIEN | ENA | 079_70150853 |

RESPONSABLE DES COMMISSAIRES : Mlle Fougere Elise . 049_69179579

CLUB ACA49

COMMISSAIRES DE PISTE :

| | | | | | |
|-------------------|---------|--------------|--------------------|-------|--------------|
| FOUGERE Elise | ACA 49 | 049_69179579 | RAGON CLAUDE | ALACV | 085_41839199 |
| LENFANT Alain | ACJ 49 | 049_63163669 | COURBET ERIC | ASTRO | 053_20201424 |
| GIRARDEAU Cyrille | Caraba | 049_69180005 | PIVETEAU JEREMY | ACB | 085_41836575 |
| BOUCHET LOIC | ACB | 085_3595037 | PIVETEAU ROBERT | ACB | 085_41171322 |
| LEROY Christian | ASAM 53 | 053_70071420 | DOUILLARD Thibault | Acb85 | 085_85025596 |
| DAUDIN JOSEPH | SLAC44 | 044_06098758 | | | |

CHRONOMÉTREURS - POINTEURS :

| | | | | | |
|----------------|--------|--------------|--|--|--|
| ROBERT Fabrice | ACA 49 | 049_59183084 | | | |
|----------------|--------|--------------|--|--|--|

MEMBRES DU JURY OFFICIEL :

Délégué Officiel : ROBERT Fabrice

Directeur de Course : ROUHAUD Rene

Pat du comité d'Organisation : TERRIEN Marc

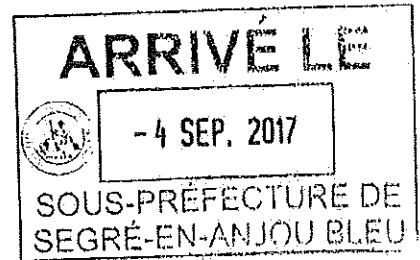
Responsable des commissaires : FOUGERE ELISE

Représentant des pilotes : 1 par catégorie

Responsable technique : GENIN Eric

ORGANISATEUR TECHNIQUE, : TERRIEN MARC Président





**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE
ORGANISATEUR D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR OU DE COMPETITION
AVEC VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
(Articles A 331-17 et A 331-18 du code du sport)**

La SAS ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 – 51873 REIMS CEDEX
Atteste par la présente que

**ASS AUTO CLUB D'ANJOU 49
LA BRUNDELAIE
49220 VERN D'ANJOU**

A souscrit, en application des dispositions législatives et réglementaires du code du sport, une police d'assurances par note de couverture N° R212882017, garantissant sa responsabilité civile pour son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur suivante **Poursuite sur Terre Kart Cross semi nocturne**, se déroulant du 09 Septembre 2017 à 9h au 10 Septembre 2017 à 2h.

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance qui sera établi, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activités avec véhicules terrestres à moteur, que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement auprès de la compagnie qui sera retenue pour couvrir les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité automobile.
- 50.000 € pour les dommages immatériels consécutifs autres que ceux relevant de la responsabilité automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Exclusion :
Dommages aux véhicules utilisés.

Lorsque la manifestation n'est pas une compétition avec classement, chaque véhicule participant devra impérativement être assuré conformément à l'obligation d'assurance de tout véhicule à moteur (article L211.1 du code des assurances).

La présente attestation ne peut engager la société ASSURANCES LESTIENNE en dehors des conditions générales et particulières, et des limites de validité du contrat auquel elle se réfère.

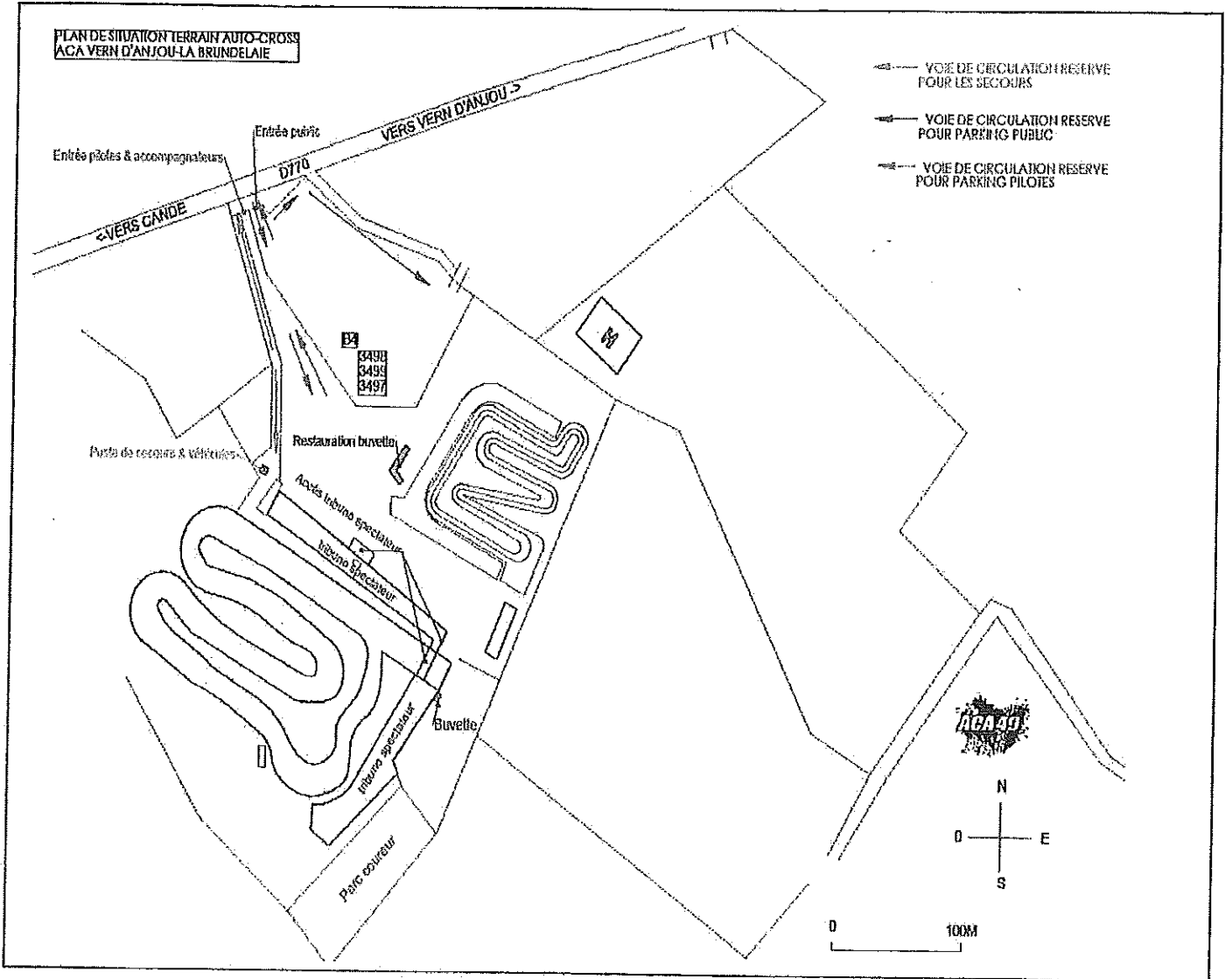
Fait pour servir et valoir ce que de droit à REIMS le 31 août 2017

P/le cabinet

S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE

SAS ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 – 51873 REIMS CEDEX - RCS REIMS 529 120 842 (2010 B 981) . SIRET 529 120 842 00016 - code APE 6622Z - immatriculées à l'ORIAS N° 13007808 – www.orias.fr – garantie financière et responsabilité civile
Tél. : professionnels conformes aux articles L912-6 et L512-7 du code des assurances. Exerce sous le contrôle de l'ACPR, 61, rue
RCS Rapport à PARIS 750093 dans le cadre des dispositions de l'article L520-1.II, 1° b
E-mail : assurances.lestienne@orange.fr

**PLAN DE SITUATION TERRAIN AUTO-CROSS
ACA VERN D'ANJOU-LA BRUNDELAIE**

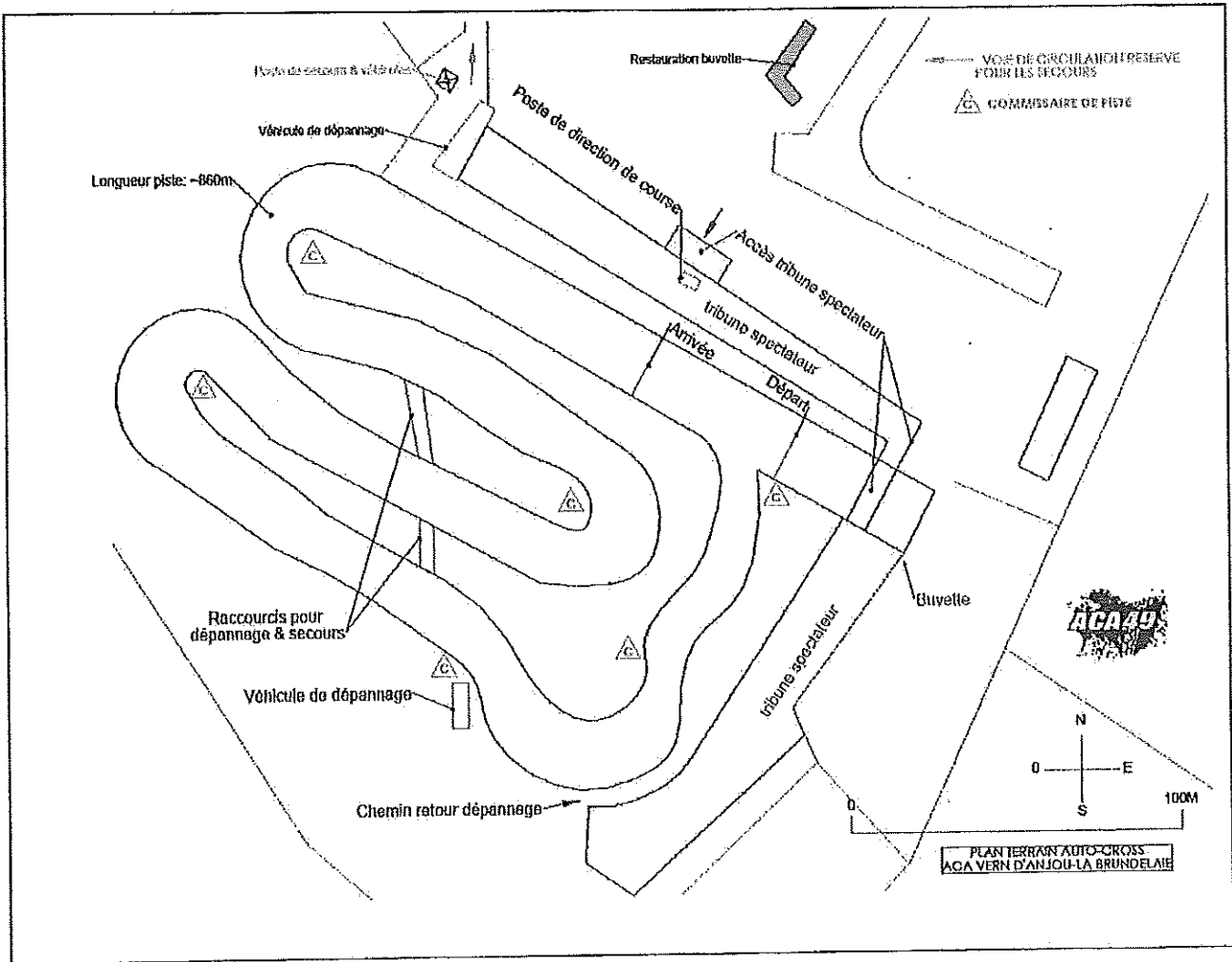


ARRIVÉE LE



- 4 SEP. 2017

**SOUS-PRÉFECTURE D'
SEGRÉ-EN-ANJOU E'**



ARRIVÉ LE
 - 4 SEP. 2017
 SOUS-PRÉFECTURE DE
 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DC14

029





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives
Arrêté préfectoral n°2017- 40
relatif à une manifestation présentant
des démonstrations mécaniques
Homologation temporaire
sur circuits non permanents

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-37 ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour son application et en particulier ses articles 5, 7 et 14 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis de Mme le commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le Délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, M. le Délégué départemental UFOLEP et de M. le Maire délégué de Châtelais ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant la demande reçue le 14 juin 2017, de M. Gérard Divry, président de l'association " Loisirs Mécaniques " en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des démonstrations d'auto, moto et quad, des démonstrations de 4X4 trial et des baptêmes et initiation karting, sur la commune de Châtelais, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Gérard Divry, est autorisé à organiser des spectacles d'Auto-Moto et Quad, de 4X4 trial et des baptêmes et initiation Karting, les samedi 23 et dimanche 24 septembre 2017, sur le territoire de la commune de Châtelais, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu :

le samedi 23 septembre 2017 de 14 h 00 à 2 h 00

le dimanche 24 septembre 2017 14 h 00 à 18 h 30.

Cette autorisation vaut homologation des terrains sur lesquels se déroulent les manifestations précitées et pour la seule durée de celles-ci.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

L'organisateur doit respecter le règlement de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme pour les spécialités qui les concernent ainsi que les préconisations de la fiche guide n°10, ci-jointe, établie par le service d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Article 3 :

L'organisateur devra appliquer de façon stricte le règlement émis lors de la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

Démonstration Auto-Moto-Quad

Les buttes de terre situées à l'extérieur du circuit en bordure de routes devront être aménagées pour éviter la prise de vitesse en cas de sortie de circuit (petites bottes de paille).

Règles relatives aux participants

Les participants devront être équipés d'une tenue vestimentaire aux normes de sécurité (casques, gants, combinaisons et bottes).

Il faudra bien distinguer les démonstrations des 2 roues et des 4 roues ainsi que les différentes catégories de puissance, qui ne pourront avoir lieu en même temps. Les mineurs ne pourront évoluer en même temps que les adultes.

Chaque participant ne devra pas percuter VOLONTAIREMENT les autres véhicules. De plus, les motos devront être en configuration « roulage ».

Les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants ne seront pas autorisées à piloter un véhicule, ni à accéder à la piste.

Règles relatives à l'encadrement

L'organisateur doit organiser un briefing avant le départ et rappeler les consignes de sécurité aux participants.

Des commissaires interdiront l'accès au public sur le circuit et sur le parc coureur.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par des barrières métalliques appelées ganivelles. Le public devra se tenir derrière celles-ci.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être également prévus en nombre suffisant et aux emplacements adaptés.

Démonstration 4X4 Trial

Règles relatives aux participants

Les participants devront être équipés d'une tenue vestimentaire aux normes de sécurité (casques, gants, combinaisons, bottes).

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par des barrières métalliques appelées ganivelles. Le public devra se tenir derrière celles-ci. Une zone de sécurité visualisée par de la rubalise devra être installée entre la zone d'évolution des 4X4 Trial et la zone de protection du public.

Baptême et initiation Karting

Un moniteur agréé devra être présent pour permettre le début et tout au long de cette activité.

Règles relatives aux participants

Les participants devront être équipés d'une tenue vestimentaire aux normes de sécurité (charlottes et casques, gants, combinaisons, bottes).

Les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants ne seront pas autorisées à piloter un véhicule, ni à accéder à la piste.

Règles relatives à l'encadrement

L'organisateur doit organiser un briefing avant le départ et rappeler les consignes de sécurité aux participants notamment pour expliquer la signification des drapeaux de signalisation.

Des commissaires interdiront l'accès au public sur le circuit.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par des barrières métalliques appelées ganivelles. Le public devra se tenir derrière celles-ci. Des pneus supplémentaires devront être ajoutés en début de piste ainsi que des bottes de paille.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être également prévus en nombre suffisant et aux emplacements adaptés.

Dispositions relatives aux secours pour tout le site

Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- alerter les secours publics en cas d'accident au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- prévoir les modalités d'évacuation du public en cas d'accident et sensibiliser les commissaires à leur rôle lors de cette évacuation.
- installer un panneau signalant l'ouverture des sacs à l'entrée du parking (plan VIGIPIRATE)
- un accord de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers devra être donné pour valider le Dispositif Prévisionnel de Secours.

Le responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs est :

M. MARIE Eric 06 18 73 41 42

Article 4 : Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public. Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve sont réparés aux frais des organisateurs.

Article 6 : Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, sont également à la charge des organisateurs.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association "Loisirs Mécaniques" ne peut en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

Article 8 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet, d'une attestation écrite, ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 9 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 : Mme le commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le Délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, M. le Délégué départemental UFOLEP et M. le Maire délégué de Châtelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Gérard DIVRY - 4, rue de la Miochellerie - CHATELAIS - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Fait à Segré, le 22 septembre 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 10

Manifestations de sports mécaniques

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

Pour les épreuves nocturnes

→ Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Désigner un responsable qui devra :

- s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
- accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

Organisateur technique de la manifestation dénommée :

qui se déroulera le

à

ATTESTE

Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° _____ sont respectées.

Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

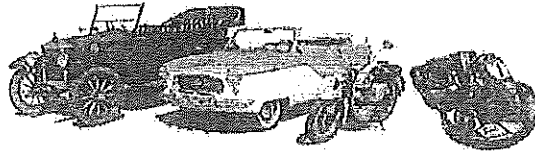
le

signature

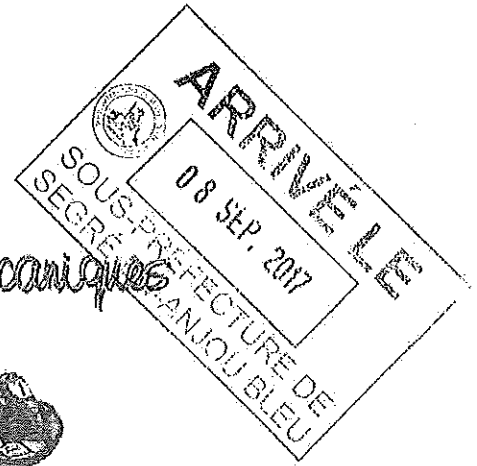
document à adresser avant le début des épreuves :
à la Sous-Préfecture par messagerie (signature scannée)
à valerie.pasquier@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront être présentées à toute demande des autorités).

Association des Loisirs Mécaniques



4, rue de la Miochellerie 49520 Châtellais
Président: 06.28.71.22.30 ou par mail: loisirs-mecaniques-de-chatellais@orange.fr



Châtellais, le 07.09.2017

Objet : Attestation Médecin

Monsieur, Madame,



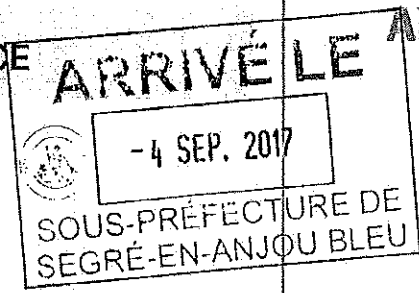
Par cette présente, Mr. Mme, Docteur Tsalovski, exerçant sur la commune de Château Gonier s'engage à se rendre présent(e) en cas de nécessité sur le site de la commune de Châtellais, lors de la manifestation de l'Association des Loisirs Mécaniques, qui aura lieu :

Samedi 23 Septembre 2017 de 14h00 à 02h00

Dimanche 24 Septembre 2017 de 10h00 à 19h00

Signature :

ATTESTATION D'ASSURANCE



M GAGNON FRANCIS

Votre Agent Général

Centre CIAL LECLERC-NIVEAU BRICO
1094 AVENUE D'ANTIBES
45200 AMILLY

Tél : 02 38 98 69 30

Fax : 02 38 98 86 06

N° ORIAS : 07022061

Références à rappeler :

Code : H94529

N° Client Cie : 039368844

ASSOC 4X4 DE LA BAIE

REP PAR M PATRICK ALTAMAYER

3 CHE DE LA DOUBLIERE

50740 GAROLLES

Date : Amilly, le 29 août 2017

Allianz Associa Pro

La Compagnie ALLIANZ, dont le siège social est sis :

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que pour la période du 29/08/2017 au 28/08/2018,

ASSOC 4X4 DE LA BAIE REP PAR M PATRICK ALTAMAYER

exerçant l'activité suivante :

- RALLYES, PROMENADES EN VTM

est titulaire d'un contrat Allianz Associa Pro N° 58345702, prévoyant les garanties suivantes :

GARANTIES :

- Responsabilité Civile Générale
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances.

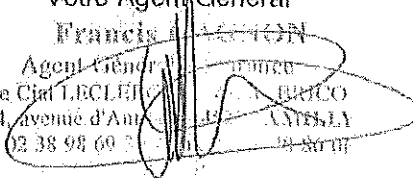
Toute adjonction autre que les cachets et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général

Francis GAGNON

Agent Général

Centre Cial LECLERC-NIVEAU BRICO
1094 Avenue d'Antibes
Tél. 02 38 98 69 30



40110028 - 100116 - 100000115

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
240 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 240 234 962

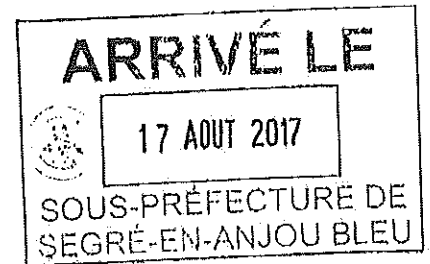
Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

ATTESTATION DE POLICE D'ASSURANCE
(articles A 331-17 et A 331-18 du Code du Sport)

Souscripteur :

ASSOCIATION LOISIRS MECANIQUES
4 RUE DES GRANDS MURS
49520 CHATELAIS



Concentration ou manifestation assurée :

BAPTEMES DE KARTING

N° de contrat :

17/01842 ou 58289462

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement, la compagnie ALLIANZ couvre pour la concentration ou manifestation ci-dessus dénommée pour la période du 23 et 24 Septembre 2017.

- les risques prévus à l'article R331-30 du Code du Sport

Conformément à l'article A 331-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport.

L'assureur renoncera en cas de sinistre, à tout recours contre l'état et les autorités territoriales (municipales, départementales, régionales) ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

La présente attestation de police d'assurance est conforme aux exigences de l'article D 321-4 du Code du Sport.

Pour la Compagnie le 08 Août 2017.

Allianz IARD
Direction Opérations Entreprises
5 c Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORD-MER Cedex



Allianz Associa Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet, 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

L'ASSOCIATION LOISIRS MECANIQUES
4 RUE DE LA MIOCHELLERIE
49520 CHATELAIS

exerçant l'activité de :

Rallées, Promenades en VTM et Collection de véhicules anciens sans atelier de réparation

est titulaire d'un contrat Allianz Associa Pro N° 44854781, ayant pour objet de garantir l'association contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en tant qu'organisatrice de la manifestation sportive se déroulant sur la voie publique et ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur, suivante :

LOISIRS MECANIQUES

se déroulant à : CHATELAIS

du 23/09/2017 au 24/09/2017.

Ce contrat prévoit les garanties suivantes :

- Responsabilité Civile Générale de l'association organisatrice, de ses préposés (salariés ou bénévoles), des participants à la manifestation, de l'Etat et des collectivités publiques dans la mesure où ils participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation avec l'accord de l'organisateur, à concurrence de :
 - * 800 000 € pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels, sous réserve des sous-limitations figurant aux Dispositions Générales pour certains types de dommages,
 - * Sans limitation de somme pour les dommages corporels,
- Défense Pénale et Recours suite à accident.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires du Code du sport, particulièrement aux exigences des articles L331-9, R331-14, D331-5 et D321-1 à D321-5.

Ce contrat est valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 02/08/2017 au 01/09/2018

La présente attestation ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachets et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à SEGRÉ, le 02/08/2017

Pour la Compagnie,

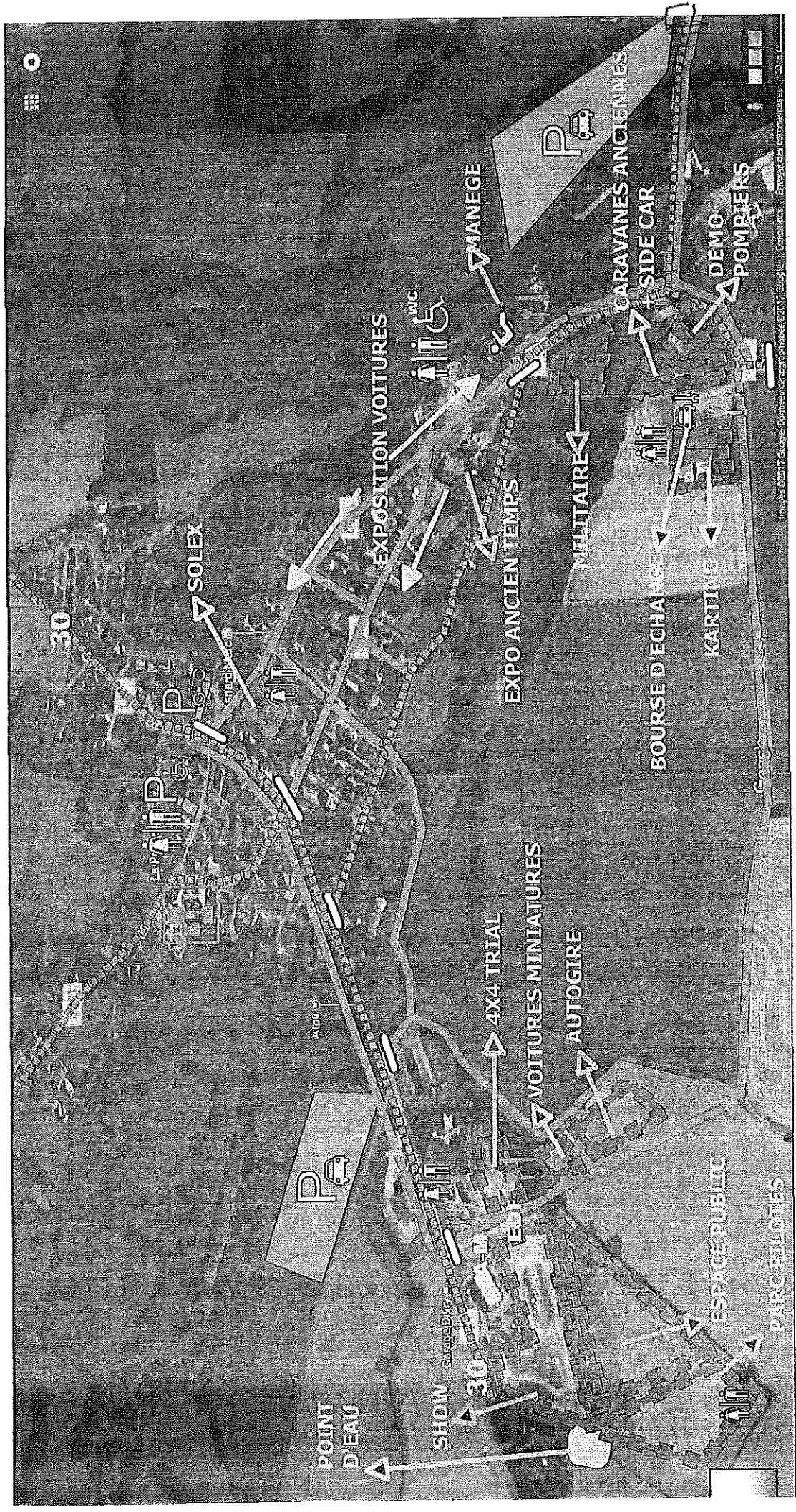
Allianz Associa Pro
 Agence
 SEGRÉ
 49520 CHATELAIS
 02 41 09 201







Allianz Vie
 Société anonyme au capital de 643.350.425 €
 145 204 307 92, Nanterre
 N° TVA: FR01 349 214 902

Allianz IARD
 Société anonyme au capital de 201.507.200 €
 342 109 201 825, Nanterre
 N° TVA: FR01 349 214 902

Entreprise régie par le Code des assurances
 1 cours Michelet - CS 90061
 92076 Paris La Défense Cedex
 www.allianz.fr

FRANCE 2014 100



-  Activités
-  route barree
-  cour d'eau
-  piétons
-  Axe secours
-  Parkings



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n° 2017-41
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, et de M. le Maire délégué de Noëllet ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme en date du 1^{er} juillet 2017;

Considérant la demande reçue le 4 juillet 2017, de M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée " 64^{ème} Prix Cycliste de la Saint Mainboeuf " au départ de Noëllet, commune déléguée d'Ombree d'Anjou, le dimanche 22 octobre 2017, de 13 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du "Vélo Club Lionnais", est autorisé à organiser, le dimanche 22 octobre 2017, une course cycliste intitulée « 64^{ème} Prix Cycliste de la Saint Mainboeuf » de 13 h 00 à 18 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : 3 rue de la Verzée à NOËLLET, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire délégué de Noëllet et M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

L'alerte doit pouvoir être immédiate, permanente, garantie, et le signaleur devra se signaler prestement à l'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores. Les gendarmes ou pompiers l'identifieront et si besoin est, lui solliciteront le passage. La course devra alors être interrompue ou régulée le temps du passage du ou des véhicules d'urgence. Ce rappel devra être effectué par l'organisateur à l'ensemble des signaleurs.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

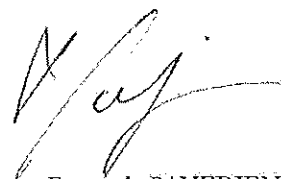
Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Capitaine commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le Maire délégué de Noëllet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – 13 bis, chemin de Port Sec – COMBRÉE – 49520 OMBRÉE D'ANJOU.

Segré, le 25 septembre 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sds@sdsls49.fr

SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

63 ème Prix cycliste de la Saint MAINBOEUF de NOELLET le Dimanche 23 Octobre 2017

Nombre de signaleurs :

19

dont mobiles :

| NOM - PRENOM | Date de naissance | Lien de naissance | ADRESSE | Numéro du permis de conduire et date de délivrance |
|--------------------|-------------------|---------------------------|------------------------|--|
| BRILLET Daniel | 19/001/1949 | Noëllet | 12, rue Pihalate | 262284 26/04/1967 |
| CADEAU Jean Claude | 08/11/1942 | Noëllet | 49520 Combrée | 184411 09/03/1961 |
| DALIFARD Louis | 23/04/1937 | Le Tremblay | 4. lotissement cloveau | 119183 05/07/1955 |
| GALISSON Norbert | 05/09/1967 | Noëllet | Grandes rachières | 850849100249 24/10/1985 |
| GUIHENEUC Désiré | 01/02/1929 | Vergounes | 2. petite rue | 760249101212 06/07/1965 |
| LEGOUAY Guy | 18/07/1961 | Segré | 4. rue Bretagne | 790349103865 20/07/1979 |
| LEMAITRE Eric | 07/11/1969 | Pouancé | 1. lotissement cloveau | 871049100447 26/05/1988 |
| LEMOINE Didier | 15/01/1966 | Chateaubriant | 2. lotissement cloveau | 841049100349 06/01/1986 |
| LEMOINE Pierre | 24/08/1935 | Noëllet | 3. rue de la verzée | 172248 17/12/1959 |
| LERAY Alexis | 08/11/1932 | Noëllet | La loge | 49520 Noëllet 129762 22/12/1936 |
| PRODHOMME Michel | 28/11/1962 | Combrée | 1. petite rue | 810949100745 18/12/1981 |
| PRODHOMME Mickael | 31/05/1976 | Argers | Seillon | 940744100040 12/12/1994 |
| PRODHOMME Paul | 29/10/1936 | Noëllet | Seillon | 761249100804 02/04/1936 |
| SEJOURNE Elie | 17/01/1947 | Saint Michel et Charvieux | Les rosiers | 232488 02/04/1965 |
| SEJOURNE Joseph | 04/02/1946 | Saint Michel et Charvieux | La Meignrale | 49420 Saint Michel 219119 22/02/1964 |
| SEJOURNE Thony | 17/03/1980 | Sainte Gemmes d'Audigné | Les rosiers | 49500 Nyoiseau 970149100370 23/04/1998 |
| SUREAU Olivier | 16/01/1972 | Sainte Gemmes d'Audigné | Grand Bané | 890749100932 22/02/1990 |
| SUREAU Paul | 03/01/1941 | Pouancé | La Boiraumerie | 205521 08/01/1963 |
| VIGNERON Patrick | 23/04/1961 | Noëllet | La Jaille | 781149104675 10/05/1979 |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : SEJOURNE JOSEPH PRESIDENT DU COMITE DES FETES

organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A NOELLET, le 30/06/2017

(signature et cachet du comité des fêtes)

COMITÉ DES FÊTES

DE LA SAINT-MAINBOEUF

49520 NOËLLET

VÉLO CLUB LIONNAIS

MAIRIE

49220 LE LION D'ANGERS

(signature et cachet de l'organisateur)

COMITÉ DES FÊTES

DE LA SAINT-MAINBOEUF

49520 NOËLLET






N° épreuve FFC : 0349014014

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : VC LIONNAIS

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : NOELLET - Interr. 2-3 + J
- Se déroulant le : 22.OCTOBRE.2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC :

F.F.C.
 COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
 8 rue des Orfèvres - B.P. 10008
 44840 LES SORINIÈRES
 Tél. 02 40 47 73 28
 E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
 Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
 GRAS SAVOYE WTW – Département Sport
 Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
 CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
 N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Conditions d'assurance applicables de TVA - art. 261 C.F.G. - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune des Ponts-de-Cé

Arrêté de régularisation portant autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-09-009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral de Maine et Loire D3/2009 n° 81 du 28 janvier 2009, relatif à la modernisation et sécurisation de l'usine de potabilisation de l'Île au Bourg sur la commune des Ponts-de-Cé et notamment son article 8 déterminant le volume maximum annuel prélevable par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition en date du 10 novembre 2014, par laquelle M. le Président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole siégeant 83, rue du Mail CS 80011 – 49020 Angers cedex 02, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/168 du 30 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour les besoins d'alimentation en eau potable de l'agglomération angevine et à occuper une parcelle du domaine public fluvial au lieu-dit « Île au Bourg », PK. 54.000, rive droite de la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour les besoins d'alimentation en eau potable de l'agglomération angevine et à occuper une parcelle du domaine public fluvial sur une surface de 5 784,74 m² (détail joint en annexe au présent arrêté) au lieu-dit « Île au Bourg », P.K. 54.000, rive droite de la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, un arrêté d'autorisation ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau,

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen de six pompes débitant 5 100 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 4 448 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière est pour l'année 2014 de 20 614 383 m³, pour l'année 2015 de 21 701 664 m³ et pour 2016 de 21 344 912 m³. Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral D3/2009 n° 81 du 28/01/09, ce volume ne pourra excéder 25 000 000 m³ par an.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 6 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Protection et Police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a

lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

La redevance dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à :

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| Redevance réglée en 2014 de | 134 226 € |
| régularisation soit | - <u>101 101 €</u> |
| soit un trop perçu de | - 33 125 € |
| redevance pour l'année 2015 de | <u>39 290 €</u> |
| soit une fois le trop perçu déduit : | 6 165 € |
| redevance pour l'année 2016 de | <u>41 493 €</u> |
| soit un total de | 47 658 € |

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 15 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire des Ponts-de-Cé.

Fait à Angers, le 20 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

Pétition de: Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
 En date du : 31 janvier 2017
 Rivière: La Loire
 Commune : Les Ponts de Cé

Angers, le 13 septembre 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

| Nature | Type | Catégorie | Mode de fixation de la redevance | Code | Quantité | Mode de calcul | Tarif de référence | Total | Minimum de perception |
|-----------------|-------------------------|------------|--|------|---------------|-------------------------|--------------------|-------------|-----------------------|
| Installation | Construction permanente | Économique | Construction sur D.P. | 313 | 1462,81 | S x prix/m ² | 10,49 € | 15 344,88 € | 430,00 € |
| Terrain : autre | Terrain et plan d'eau | Économique | Terrain, plan d'eau Tarif surface | 111 | 4321,93 | S x prix/m ² | 5,05 € | 21 825,75 € | 433,00 € |
| Canalisation | Installation | Économique | Installation - Tarif au m ² | CGCT | 1619,75 | L x prix/km linéaire | 33,00 € | 53,45 € | 99,00 € |
| eau | Prélèvement | - | Volume 2016 | - | 21 344 912,00 | nbre x prix m3 | 0,02 € | 4 268,98 € | - |

Total de la redevance : 41 493,06 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à quarante et un mille quatre cent quatre-vingt euros (41 493 €) et pour l'année 2016

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,

[Signature]
 Didier Huchedé

Fait à Angers, le 14/09/2017,

P/o Le Directeur des finances publiques,

[Signature]
 Pour le Directeur départemental
 des Finances publiques
 La responsable de la division Domaine
 Chantal REMERAND

Pétition de Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole

En date du : 31 janvier 2017

Rivière: La Loire

Commune : Les Ponts de Cé

Angers, le 13 septembre 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

| Nature | Type | Catégorie | Mode de fixation de la redevance | Code | Quantité | Mode de calcul | Tarif de référence | Total | Minimum de perception |
|-----------------|-------------------------|------------|--|------|---------------|----------------------------|--------------------|--------------|-----------------------|
| Installation | Construction permanente | Économique | Construction sur D.P. | 313 | 1462,81 | S x prix/m ² | 9,94 € | 14 540,33 € | 394,00 € |
| Terrain : autre | Terrain et plan d'eau | Économique | Terrain, plan d'eau Tarif surface | 111 | 4321,93 | S x prix/m ² | 4,71 € | 20 356,29 € | 397,00 € |
| Canalisation | Installation | Économique | Installation - Tarif au m ² | CGCT | 1619,75 | L x prix/km linéaire | 32,50 € | 52,64 € | 99,00 € |
| ean | Prélèvement | - | Volume 2015 | - | 21 701 664,00 | nbre x prix m ³ | 0,02 € | 4 340,33 € | - |
| | | | | | | trop perçu | 2 014,00 € | -33 125,00 € | |

Total de la redevance : 6 164,60 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à *six mille cent soixante cinq (6165€)*

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le

15/09/2017

P/o Le Directeur des finances publiques départementales
Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
La responsabilité de la division Domaine
Charlier REMERAND

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

D. Huchedé

Pétition de: Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
 En date du : 31 janvier 2017
 Rivière: La Loire
 Commune: Les Ponts de Cé

Angers, le 13 septembre 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

| Nature | Type | Catégorie | Mode de fixation de la redevance | Code | Quantité | Mode de calcul | Tarif de référence | Total | Minimum de perception |
|-----------------|-------------------------|------------|--|------|---------------|----------------------------|--------------------|-------------|-----------------------|
| Installation | Construction permanente | Économique | Construction sur D.P. | 313 | 2742,78 | S x prix/m ² | 9,94 € | 27 263,23 € | 394,00 € |
| Terrain : autre | Terrain et plan d'eau | Économique | Terrain, plan d'eau Tarif surface | 111 | 14790,34 | S x prix/m ² | 4,71 € | 69 662,50 € | 397,00 € |
| Canalisation | Installation | Économique | Installation - Tarif au m ³ | CGCT | 1619,75 | L x prix/km linéaire | 32,40 € | 52,48 € | 99,00 € |
| eau | Prélèvement | - | Volume 2014 | - | 20 614 383,00 | nbre x prix m ³ | 0,02 € | 4 122,88 € | - |

Total de la redevance: 101 101,09 €
 réglé en 2014 la somme de 134 226 € soit un trop perçu de : -33 125,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,
 Didier Bouchède.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance affrante à la présente occupation est fixée à cent un mille cent euros (101 101 €) pour l'année 2014

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 14/09/2017
 P/o Le Directeur des finances publiques,
 Pour le Directeur départemental
 des Finances publiques
 La responsable de la division Domaine
 Christian REMERAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP-SG n° 2017-385

Objet : arrêté de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-099 du 22 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation est subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU, de Mme Myriam PEURON et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation est subdéléguée à :

- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;**

- Mme Christine TURCAN, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes des produits alimentaires ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes des services et des produits industriels ;

Article 2

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- Mme Christine TURCAN, gestionnaire comptable ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Catherine DENIS, secrétaire ;
- Mme SARAGONI Marlène, secrétaire et gestionnaire comptable.

Article 3

L'arrêté DDPP-SG n° 2017-366 du 22 août 2017 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de Monsieur Didier BOISSELEAU est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 septembre 2017

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Didier BOISSELEAU



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté D.D.P.P. n° 2017- 389

Déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n°2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP-SG n° 2017-372 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-387 du 23 septembre 2017, déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables à cette zone,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017 – 388 en date du 22/09/2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2017-388 ;
- une zone réglementée comprenant les territoires suivants situés sur la commune nouvelle de CHEMILLÉ EN ANJOU :
 - le territoire de la commune déléguée de LA JUMELLIÈRE situé à l'ouest de la route départementale D961,
 - le territoire de la commune déléguée de SAINT LÉZIN situé à l'est de la route départementale D149,
 - le territoire de la commune déléguée de NEUVY EN MAUGES situé au nord est de la route départementale D149,
 - et les exploitation commerciales détenant des oiseaux situées à moins de 1 km de l'exploitation infectée.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

Les exploitations non commerciales se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales se déclarent :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour

prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDecPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au 3°.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDecPP et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat :

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables ;

b) Sorties des œufs à couvrir :

- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs
- réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDecPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDecPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

5° Les exploitations font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDecPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-387 du 23 septembre 2017, déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables à cette zone, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de la protection des populations, les maires de la commune de Chemillé-en-Anjou et des communes

déléguées de La Jumellière, Saint Lézin et Neuvy en Mauges, Sophie VIGNERON, vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ANGERS, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Didier BOISSELEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-NP/2016-0123

ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
PREVUE A L'ARTICLE L122-14 DU CODE DU SPORT ENTRE
L'ASSOCIATION SPORTIVE ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR ET
LA SOCIETE ANONYME LES DUCS D'ANGERS

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du sport, et notamment son article L122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;
- VU le Code du sport, et notamment son article L122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L122-14 dudit code ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R122-8, R122-9, D122-10, R122-11 et R122-12, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;
- VU le dépôt, en date du 18 mai 2016, du dossier de demande d'approbation par le préfet de la convention signée le 29 avril 2016 liant L'ASSOCIATION SPORTIVE ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR ET LA SOCIETE ANONYME LES DUCS D'ANGERS et intitulée « Convention de répartition des activités relatives au hockey sur glace – Angers » ;
- VU le récépissé, en date du 22 septembre 2016, de réception de la demande d'approbation par le préfet de la convention signée le 29 avril 2016 liant L'ASSOCIATION SPORTIVE ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR ET LA SOCIETE ANONYME LES DUCS D'ANGERS et intitulée « Convention de répartition des activités relatives au hockey sur glace – Angers », délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et déclarant le dossier complet;
- VU l'avis et les observations émis par la fédération française de hockey sur glace en date du 11 octobre 2016 ;
- VU le courrier en date du 5 septembre 2016 signé par l'ASSOCIATION SPORTIVE ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR et la SOCIETE ANONYME LES DUCS D'ANGERS confirmant l'absence de rémunération entre les parties et leur engagement à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à ladite convention;

CONSIDERANT que les conditions d'approbation des dispositions de la convention signée le 29 avril 2016 liant L'ASSOCIATION SPORTIVE ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR ET LA SOCIETE ANONYME LES DUCS D'ANGERS et intitulée « Convention de répartition des activités relatives au hockey sur glace – Angers », sont réunies;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

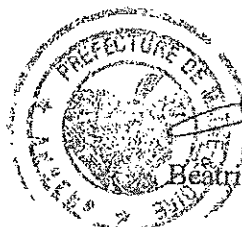
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention signée le 29 avril 2016 et intitulée « Convention de répartition des activités relatives au hockey sur glace – Angers », entre d'une part, l'association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901, ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR, déclarée le 1^{er} mai 2010 à la préfecture d'Angers sous le numéro 523 747 962 et affiliée à la fédération française de hockey sur glace, dont le siège est sis au 15 allée du Haras 49100 ANGERS, et d'autre part, la société anonyme (SA) LES DUCS D'ANGERS, dont le siège est sis au 25 allée du Haras 49100 ANGERS, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 07 NOV. 2016

La Préfète,


Beatrice ABOLLIVIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS NORD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALEXANDRE Anita, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;



c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BELEC Marianne | Contrôleuse | 10 000 € | 3 000 € | 12 mois | 3 000 € |
| BERIL Catherine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 3 000 € | 12 mois | 3 000 € |
| GOLPINAR Berg | Contrôleur | 10 000 € | 3 000 € | 12 mois | 3 000 € |
| HUBERDEAU Brigitte | Contrôleuse | 10 000 € | 3 000 € | 12 mois | 3 000 € |
| MASSOT Yannick | Contrôleur | 10 000 € | 3 000 € | 12 mois | 3 000 € |
| ROUX Renée | Contrôleuse principale | 10 000 € | 3 000 € | 12 mois | 3 000 € |
| TRICOT Sébastien | Contrôleur | 10 000 € | 3 000 € | 12 mois | 3 000 € |
| BARILLER Sylvie | Agente administrative principale | 2 000 € | - | - | - |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2017

La comptable publique,
Responsable du SIE d'ANGERS NORD

Nicole YVON

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/88

**portant modification de la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)**

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Pays de Loire à compter du 14 juin 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine (49) ;

Considérant la délibération de la commission de soins infirmiers et rééducation et médico-techniques en date du 15 juillet 2016 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doué en Anjou ;

Considérant la désignation par le conseil de section de la confédération française démocratique du travail (CFDT) en date du 12 septembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué-la-Fontaine au titre :

De représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Lydie BESSON

de représentants des organisations syndicales :

- Sophie RENARD (en remplacement de Cécilia JACQUET)
- Virginie LEPROVOST (poursuite de mandat)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2017

Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Christophe DUVAUX



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 17-209

*Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. Didier VAN DER HEIDE, capitaine de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'État à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEFRAETERE secrétaire administrative en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain Janiszewski, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, capitaine de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime),
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-193 du 3 janvier 2017.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 20 SEP. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND